



Santé Québec Capitale-Nationale – Universitaire
Direction des affaires juridiques et corporatives

Québec, le 18 juin 2026

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE



Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents
N/dossier : MMTGT01644

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande reçue par Santé Québec, siège social, le 14 mai 2026 et précisée le 22 mai 2026 pour l'obtention des documents suivants :

« Demande initiale du 14 mai 2026 :

Dans le cadre de ma demande d'accès à l'information, je vous prie de bien vouloir me transmettre les données suivantes :

- ***Les ententes (incluant les contrats, les lettres d'entente ou ententes spécifiques) entre le MSSS, Santé Québec et/ou Établissements (CIUSSS ou CIUSSS ou CHU) et les laboratoires d'imagerie médicale (LIM), qu'elles soient faites ou non en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.***
- ***Les correspondances sur les directives ministérielles concernant les règles de financement, la tarification (\$/%), la durée et les renouvellements des ententes avec les LIM.***

Précision apportée le 22 mai 2026 : Je souhaite recevoir les documents détenus par le MSSS, le siège social de Santé Québec ainsi que ceux des établissements listés ci-après. Je vous remercie par avance d'inclure un canevas standardisé dans vos communications aux établissements, ce qui me permettrait de recevoir les informations de manière structurée. Cette demande d'accès à l'information concerne les dix dernières années. [...] Cette demande d'accès à l'information concerne également tous les laboratoires d'imagerie médicale (LIM) au Québec. »

À cet égard, vous trouverez ci-joint les ententes entre Santé Québec Capitale-Nationale - Universitaire et les laboratoires d'imagerie médicale (LIM). Notez que des renseignements de nature personnelle et confidentielle ont été caviardés, conformément aux articles 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « LADOP »).

Relativement à votre deuxième demande, veuillez noter que le Santé Québec Capitale-Nationale - Universitaire ne détient aucun document répondant à celle-ci.

En terminant, si vous êtes insatisfaite de notre réponse, soyez informée qu'en vertu de la LADOP, vous avez des recours. Nous joignons à la présente une note explicative à cet effet intitulée « Avis de recours ».

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.



Audrey Séraïocco, technicienne juridique

Pour : Stéphanie Savard, avocate

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Dossiers administratifs et employés

SS/as

p. j. Avis de recours
Dispositions législatives invoquées
Documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

ADDENDA n°1

À L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE CIUSSS DE LA CAPITALE- NATIONALE ET LE LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET INC. EN DATE DU 30 JUIN 2021

ATTENDU QUE le CIUSSS de la Capitale-Nationale (ci-après le « CENTRE ») et la Clinique radiologique Audet inc. (Ci-après le « LIM ») ont conclu, le 30 juin 2021, une entente visant l'accessibilité aux services d'un laboratoire d'imagerie médicale notamment par la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux (ci-après « l'Entente ») afin d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population du CENTRE, et ce, plus particulièrement dans la région de Portneuf;

ATTENDU QUE dans le contexte de l'Entente, le CENTRE désire faire le prêt d'un écran au LIM;

ATTENDU QUE le CENTRE et le LIM désirent, au moyen du présent addenda, modifier l'Entente afin d'y ajouter les modalités du prêt de l'écran;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PRÉSENT ADDENDA

Le CENTRE fait le prêt d'un écran de marque Barco à résolution de cinq (5) mégapixels, afin que les radiologistes du LIM effectuent les lectures des mammographies effectuées par le CENTRE dans la région de Portneuf.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations du LIM :

- 2.1.1 À compter de la date du prêt et jusqu'à la remise au CENTRE, le LIM assume l'entière responsabilité de l'appareil et de tout dommage pouvant résulter directement ou indirectement de sa conservation et/ou de son utilisation;
- 2.1.2 Le LIM assurera le remplacement de l'appareil ou le dédommagement auprès du CENTRE en cas de bris, vandalisme ou vol de l'appareil;
- 2.1.3 Le LIM s'engage à assurer la couverture en continu pour la lecture des mammographies effectuées à l'hôpital régional de Portneuf afin de respecter des délais prévus par le programme québécois de dépistage du cancer du sein (PQDCS);

2.1.4 Le LIM s'engage à faire l'utilisation exclusive de l'écran pour fin de lecture des images de mammographies de l'hôpital régional de Portneuf;

2.1.5 Le LIM s'engage à assurer la couverture de la graphie de Portneuf en continu;

2.1.6 Le LIM s'engage à assurer la trajectoire d'échographie générale pour la clinique d'urgence mineure du Jeffery Hale en plateau technique urgent et semi-urgent.

2.2 Obligation du CENTRE:

2.2.2 Le CENTRE est responsable de l'entretien et la maintenance de l'appareil tel que prévu par le fournisseur;

2.2.3 Le CENTRE est responsable du remplacement de l'écran en cas de désuétude si l'entente avec le LIM est toujours en cours.

3. FIN DU PRÊT

Nonobstant la durée prévue à la clause 3 de l'Entente, le CENTRE peut mettre fin au prêt de l'appareil visé par le présent addenda à tout moment à la suite d'un préavis de 60 jours. Le CENTRE est responsable de récupérer l'écran auprès du LIM.

Le LIM :

En foi de quoi le LIM a signé les présentes à Amqui, ce 28^e jour de novembre, 2022.


Yves Loisel /
Président,
Clinique radiologique Audet inc.

Le CENTRE :

En foi de quoi le CENTRE a signé les présentes à Québec, ce 29 e jour de novembre, 2022.



Guy Thibodeau
Président-directeur général, CIUSSS de
la Capitale-Nationale

**AVENANT VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE
MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES AVEC CEUX
OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

INTERVENU ENTRE

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la
Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux
notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au
2915, avenue du Bourg-Royal à Québec (Québec) G1C 3S2, ici représentée par monsieur
Pierre Laliberté, LL.B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé en vertu du
Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits engageant la
responsabilité de l'établissement;

ci-après appelée le « **Centre** »

ET

CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET S.E.N.C.R.L., numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :
3341698382, société en nom collectif légalement constituée en vertu du Code civil du Québec,
ayant son siège au 1180, rue des Sœurs-du-Bon-Pasteur, bureau 240, Québec (Québec) G1S
0B1, ici représentée par monsieur Yves Loisel, M.D., directeur médical administratif;

ci-après appelé le « **LIM** »,

ci-après collectivement appelées les « **Parties** »

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier l'entente intervenue entre les Parties et visant
l'accessibilité aux services d'un laboratoire d'imagerie médicale (LIM) notamment par la
complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics du réseau de
la santé et des services sociaux, laquelle est entrée en vigueur le 15 novembre 2016.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. À la première page, au deuxième paragraphe on devrait lire :

CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET INC., numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :
1173163677, société par actions légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés
par actions, ayant son siège au 1180, rue des Sœurs-du-Bon-Pasteur, bureau 240, Québec
(Québec) G1S 0B1, ici représentée par Monsieur Yves Loisel, M.D., directeur médical
administratif;

2. De plus, à la partie 5. COMMUNICATION on devrait lire :

Pour le LIM :
Madame Guylaine Pedneault
Adjointe administrative

DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat d'origine à compter à la date de sa signature
par les Parties si elles signent le même jour ou, selon le cas, à la date de la dernière signature
apposée si les Parties ne signent pas le même jour.



EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 

Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.

Directeur des services professionnels au CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 29 jour du mois de février 2018

POUR LE LIM

Signature : 

Monsieur Yves Loisel, M.D.

Clinique radiologique Audet Inc.

Ce 12 jour du mois de avril 2018

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES
D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE (LIM)
NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES
AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET S.E.N.C.R.L.**, numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3341698382, société en nom collectif légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège au 1180, rue des Sœurs-du-Bon-Pasteur, bureau 240, Québec (Québec) G1S 0B1, ici représentée par Monsieur Yves Loisel, M.D., directeur médical administratif,

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;

b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne situés dans le secteur déterminé par le CENTRE à l'intérieur de son réseau territorial.

Une entente de services sera conclue par le LIM avec chacun des groupes de médecine familiale et chacune des cliniques médicales visés. Ces ententes de services seront transmises par le LIM au CENTRE dès qu'elles seront conclues;

c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 8 h à 12 h
Lundi	de 8 h à 20 h
Mardi	de 8 h à 20 h
Mercredi	de 8 h à 20 h
Jeudi	de 8 h à 20 h
Vendredi	de 8 h à 20 h
Samedi	de 8 h à 12 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.



5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
Direction des services professionnels
CIUSSS de la Capitale-Nationale
2601, chemin de la Canardière
Québec (Québec) G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Guyaine Pedneault
Directrice médicale LIM

5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 

Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.

Directeur des services professionnels au CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 15 jour du mois de novembre 2016

POUR LE LIM

Signature : 

Monsieur Yves Loisel, M.D.

Clinique radiologique Audet S.E.M.C.R.L.

Ce 3^e jour du mois de novembre 2016

ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES
SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Madame Sandra Racine, Directrice des soins infirmiers et de la santé physique (i), dûment autorisée;

ci-après appelé le « CENTRE »;

Et : **Clinique radiologique Audet INC**, numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1173163677, société par actions légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 1180, rue des Sœurs-du-Bon-Pasteur, bureau 240, Québec (Québec) G1S 0B1, ici représentée par Monsieur Yves Loisel, M.D. directeur médical administratif;

ci-après appelé le « LIM »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé «le Ministre») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe b) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 8h à 12h
Lundi	de 8h à 20h
Mardi	de 8h à 20h
Mercredi	de 8h à 20h
Jeudi	de 8h à 20h
Vendredi	de 8h à 20h
Samedi	de 8h à 12h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- c) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- e) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitant

- f) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe c) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe c) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :



Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine

Madame Julie Lépine

Directrice adjointe

Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec métro

CIUSSS de la Capitale-Nationale

Hôpital régional de Portneuf

700, rue Saint-Cyrille

Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1

Cellulaire : [REDACTED]

Bureau : 418 337-4611 poste 2688

julie.lepine.ciuussscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Guylaine Pedneault

Adjointe administrative



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.



EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 

Madame Sandra Racine

Directrice des soins infirmiers et de la santé physique (i)

Ce 30 jour du mois de juin 2021

POUR LE LIM

Signature : 

Monsieur Yves Loisel M.D.

Directeur médical

Ce 25^e jour du mois de mai 2021

AVENANT VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE
MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS
PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

INTERVENU ENTRE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-1.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal à Québec (Québec) G1C 3S2, ici représentée par monsieur Pierre Laliberté, LL.B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits engageant la responsabilité de l'établissement,

ci-après appelée le « Centre »

ET

CLINIQUE RADIOLOGIQUE DE LA CAPITALE, 4225, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6P3 visée par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou le titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Ghislain Brousseau, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après appelée le « LIM »

ci-après collectivement appelées les « Parties »

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier l'entente intervenue entre les Parties et visant l'accessibilité aux services d'un laboratoire d'imagerie médicale (LIM) notamment par la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux, laquelle est entrée en vigueur le 18 août 2016.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Remplacer le tableau des heures d'ouverture du paragraphe c) de l'article 2.1 par le suivant :

Jour	Heures d'ouverture
Dimanche	Fermé
Lundi	de 8 h à 20 h
Mardi	de 8 h à 20 h
Mercredi	de 8 h à 20 h
Jeudi	de 8 h à 20 h
Vendredi	de 8 h à 20 h
Samedi	de 9 h à 13 h

DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant fait partie intégrante de l'entente d'origine à compter du 5 mars 2018.

Le présent avenant prévaut sur toute version antérieure de celui-ci. L'entente d'origine continuant d'avoir plein effet pour toutes les autres dispositions.

Le présent avenant est signé en un (1) exemplaire qui sera transmis par courrier électronique. Lorsque signé par les Parties, l'exemplaire est réputé être un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT PRIS CONNAISSANCE DE L'AVENANT ET CONSÉQUEMMENT
À LEUR ACCORD L'ONT SIGNÉ :

Pour le Centre




Monsieur Pierre Laliberté
Directeur des services professionnels

le 2018/03/06

Date (année/mois/jour)

Pour le LIM




Monsieur Ghislain Brousseau,
Directeur médical administratif

le 2018/03/12

Date (année/mois/jour)

Art. 53, 54
et 56
LADOP

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par le Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **Clinique radiologique de la Capitale**, 4225, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6P3 visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre I-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Ghislain Brousseau, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé «le Ministre») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne situés dans le secteur déterminé par le CENTRE à l'intérieur de son réseau territorial.

Une entente de services sera conclue par le LIM avec chacun des groupes de médecine familiale et chacune des cliniques médicales visés. Ces ententes de services seront transmises par le LIM au CENTRE dès qu'elles seront conclues;

- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 9 h à 13 h
Lundi	de 8 h à 20 h
Mardi	de 8 h à 20 h
Mercredi	de 8 h à 20 h
Jeudi	de 8 h à 20 h
Vendredi	de 8 h à 20 h
Samedi	de 9 h à 13 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante



En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante



4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette

Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques

CIUSSS de la Capitale-Nationale

2601, chemin de la Canardière

Québec, Québec G1J 2G3

418 663-5000 poste 4695

renee.bissonnette.ciussc@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Katy Gagnon

Directrice

[REDACTED]

5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante

[REDACTED]

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.
Directeur des services professionnels
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 18 jour du mois de août 2016

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Ghislain Brousseau, M.D.,
Directeur médical
Clinique radiologique de la Capitale

Ce 11 jour du mois de août 2016

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D., directeur des services professionnels par intérim, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **Clinique radiologique de la Capitale**, 4225, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6P3, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Pierre-Thomas Gagné, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le MSSS ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le MSSS peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le MSSS exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le MSSS demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le MSSS, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine de famille (GMF), les groupes de médecine de famille-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine de famille-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne situés dans le secteur déterminé par le CENTRE à l'intérieur de son réseau territorial.
- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

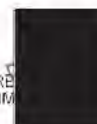
Dimanche	Fermé
Lundi	de 8 h à 20 h
Mardi	de 8 h à 20 h
Mercredi	de 8 h à 20 h
Jeudi	de 8 h à 20 h
Vendredi	de 8 h à 20 h
Samedi	de 9 h à 13 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le MSSS ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;



- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer immédiatement le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le MSSS, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.



5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
2601, chemin de la Canardière
Québec (Québec) G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Katy Gagnon
Directrice



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le MSSS.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le MSSS qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.



EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 

Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.

Directeur des services professionnels par intérim
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 4 jour du mois de juin 2019

POUR LE LIM

Signature : 

Monsieur Pierre-Thomas Gagné, M.D.

Directeur médical
Clinique radiologique de la Capitale

Ce 6^e jour du mois de juin 2019

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représenté par Monsieur Michel Delamarre, Président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « CENTRE »)

Et : **Radiologie et imagerie médicale de la Capitale**, situé au 4225 4e Avenue Ouest, Québec, QC, G1H 6P3, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, le docteur André Lamarre, Directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « LIM »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne de la région notamment par la conclusion d'une entente de services avec ceux-ci;
- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	Fermé
Lundi	de 8 h à 20 h
Mardi	de 8 h à 20 h
Mercredi	de 8 h à 20 h
Jeudi	de 8 h à 20 h
Vendredi	de 8 h à 20 h
Samedi	de 9 h à 12 h 30

De plus, le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la modification des heures d'ouvertures des autres congés fériés dès que celle-ci est connue. Le LIM n'offre pas de service durant les jours fériés, la clientèle est redirigée vers son autre centre, MaClinique radiologie Lebourgneuf au 725 boulevard Legourgneuf, Québec, Qc, G2J 0C4.

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);



2.2. OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. NON-DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

- 3.1. LIM reconnaît que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente entente sont des renseignements confidentiels.
- 3.2. En conséquence, considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à LIM pour l'exécution de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, LIM s'engage à :
 - a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans le dossier de l'usager et utiliser ces renseignements personnels et ces données uniquement pour l'exécution de la présente entente;
 - b) Informer son personnel, les professionnels, les préposés et représentants affectés à la réalisation de la présente entente des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente;
 - c) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) Faire signer aux membres de son personnel, professionnels, préposés et représentants affectés à la présente entente, des engagements de confidentialité relativement au respect de la confidentialité des renseignements personnels et les transmettre au CENTRE avant la communication des renseignements;
 - e) Prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, notamment celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information du Québec, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
 - f) Aviser sans retard le président-directeur général du CENTRE de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
 - g) Fournir, à la demande du CENTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et sujet aux modalités des présentes, l'autoriser à effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements personnels;
 - h) Ne conserver, à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CENTRE ou en procédant, à ses frais, à leur



destruction conformément aux instructions de la Commission d'accès à l'information du Québec.

- 3.3. Le cas échéant, tout tiers que LIM s'adjoit pour exercer le mandat visé par la présente entente, est soumis aux mêmes obligations que celles imposées à LIM en vertu de la présente clause. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe d) et l'avis prévu au sous-paragraphe g) doivent être transmis par ce tiers à LIM.
- 3.4. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels qui concernent les personnes physiques et qui permettent de les identifier sont assujettis aux dispositions notamment de la LSSSS et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. RESPONSABILITÉS DE LIM

- 4.1. LIM sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de son personnel, préposés, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 4.2. LIM s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour le CENTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés par la faute de LIM, celle de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.
- 4.3. LIM ne peut être tenu responsable envers le CENTRE ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission du CENTRE, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

5. RESPONSABILITÉS DU CENTRE

- 5.1. Le CENTRE sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 5.2. Le CENTRE ne peut être tenu responsable envers LIM ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission de LIM, de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.

6. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 6.1. Chacune des PARTIES sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 6.2. Une partie ne peut être tenu responsable envers l'autre partie ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant



exclusivement de tout acte, faute ou omission de l'autre partie, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

7. PLAINTES DES USAGERS

Les PARTIES reconnaissent la compétence du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CENTRE et du comité de révision des plaintes ceux-ci procédant conformément à la LSSSS.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du CENTRE.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le Président-directeur général du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

10. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Cet accord ne peut changer la nature de cette entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

11. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine
Directrice adjointe, Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec métro, Responsable des ententes LIM
CIUSSS de la Capitale-Nationale
Hôpital régional de Portneuf
700, rue Saint-Cyrille
Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1
Cellulaire : [REDACTED] Bureau : 418 337-4611 poste 2688
julie.lepine.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Katy Gagnon
Directrice

[REDACTED]

[REDACTED]

- 11.1. Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;
- 11.2. Malgré l'article 4, tout changement de représentant ou de modification de l'adresse, de la raison sociale ou de la dénomination du LIM au permis peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Les changements ainsi notifiés prennent effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis.

12. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

13. INTERPRÉTATION

- 13.1. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.
- 13.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Michel Delamarre
Président-directeur général
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 18^e jour du mois de mars 2022

POUR LE LIM

Signature : 
Docteur André Lamarre
Directeur Médical
Radiologie et imagerie médicale de la Capitale

Ce 2^e jour du mois de mars 2022





**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **Clinique radiologique de la Capitale - Succursale Germain-des-Prés** 1200, avenue de Germain-des-Prés, bureau 100, Québec (Québec) G1V 3M7, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Ghislain Brousseau, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé «le Ministre») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	-
Lundi	-
Mardi	-
Mercredi	-
Jeudi	de 8 h à 16h
Vendredi	-
Samedi	-

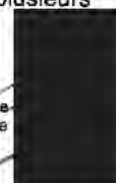
Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- c) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante



- d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- e) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- f) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante



5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette

Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
2601, chemin de la Canardière
Québec, Québec G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Katy Gagnon

Directrice



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.



EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE

Signature

Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.
Directeur des services professionnels

Ce 13 jour du mois de Oct. 2016

POUR LE LIM

Signature :

Monsieur Ghislain Brousseau, M.D.
Directeur médical LIM G.R.M.O

Ce 26 jour du mois de sept. 2016

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitant

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES
SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : Le *Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale*, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Madame Sylvie Bonneau, Directrice des soins infirmiers et de la santé physique, dûment autorisée;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : *Clinique radiologique de la Capitale - Succursale Germain-des-Prés* 1200, avenue de Germain-des-Prés, bureau 100, Québec (Québec) G1V 3M7, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Ghislain Brousseau, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé «le Ministre») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe b) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	-
Lundi	-
Mardi	-
Mercredi	-
Jeudi	de 8 h à 16h
Vendredi	-
Samedi	-

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- c) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- e) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale _____
Exploitante _____

- f) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe c) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe c) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale _____
Exploitante _____

Pour le CENTRE ::

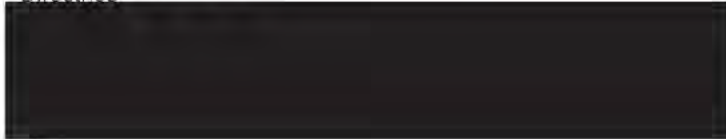
Madame Renée Bissonnette

Coordonnatrice des services d'urgences et services diagnostiques Québec-Métro
2601, chemin de la Canardière
Québec, Québec G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Katy Gagnon

Directrice



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale Nationale _____
Exploitante _____

Art. 53, 54
et 56
LADOP

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE

Signature : _____
Madame Sylvie Bonneau
Directrice des soins infirmiers et de la santé physique
Ce _____ jour du mois de _____ 2020

POUR LE LIM

Signature : _____
Monseigneur Ghislain Brousseau, M.D.
Directeur médical LIM G.R.M.O.
Ce _____ jour du mois de _____ 2020

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES
D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE (LIM)
NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES
AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Monsieur Pierre Laliberté, LL.B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **Clinique radiologique Saint-Louis Inc.**, numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1165453276, société en nom collectif légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège au 3165, chemin Saint-Louis, bureau 210, Québec (Québec) G1W 4R4, ici représentée par Monsieur Olivier Larochelle, M.D., directeur médical ;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne situés dans le secteur déterminé par le CENTRE à l'intérieur de son réseau territorial.

Une entente de services sera conclue par le LIM avec chacun des groupes de médecine familiale et chacune des cliniques médicales visés. Ces ententes de services seront transmises par le LIM au CENTRE dès qu'elles seront conclues;

- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 8 h à 20 h
Lundi	de 8 h à 20 h
Mardi	de 8 h à 20 h
Mercredi	de 8 h à 20 h
Jeudi	de 8 h à 20 h
Vendredi	de 8 h à 20 h
Samedi	de 8 h à 20 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des

établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;

- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
Direction des services professionnels
CIUSSS de la Capitale-Nationale
2601, chemin de la Canardière
Québec (Québec) G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusssncn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Lucie Leprohon
Adjointe à la direction

5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature :

Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.

Directeur des services professionnels au CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 05 jour du mois de Avril 2017

POUR LE LIM

Signature :

Monsieur Olivier Larochelle, M.D.

Clinique radiologique St-Louis, Inc.

Ce 7 jour du mois de Mars 2017

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Madame Sandra Racine, Directrice des soins infirmiers et de la santé physique (i), dûment autorisé;

ci-après appelé le « CENTRE »,

Et : **Résonance magnétique St-Louis**, 3165, chemin St-Louis, bureau 120, Québec (Québec) G1W 4R4, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Jean-Guy Gariépy, M.D., directeur médical, dûment autorisé;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le MSSS ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le MSSS peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le MSSS exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le MSSS demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux

offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population, Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examens d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le MSSS, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe b) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	-
Lundi	de 7 h 30 à 21 h
Mardi	de 7 h 30 à 21 h
Mercredi	de 7 h 30 à 21 h
Jeudi	de 7 h 30 à 21 h
Vendredi	de 7 h 30 à 15 h 30
Un samedi aux 2 semaines	de 9 h à 14 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles.

- c) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le MSSS ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne

pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;

- e) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- f) Informer immédiatement le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe c) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le MSSS, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine

Directrice adjointe

Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec Métro

CIUSSS de la Capitale-Nationale

700, rue Saint-Cyrille

Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1

Cellulaire : [REDACTED]

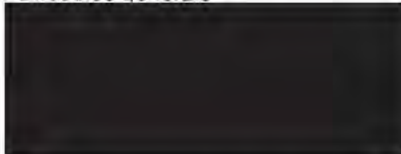
Bureau : 418 337-4611 poste 2688

julie.lepine.ciussn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Cécile Thomassin

Directrice générale



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le MSSS.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le MSSS qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 

Madame Sandra Racine

Directrice des soins infirmiers et

sique (i)

Ce 27^e jour du mois de juillet 2021

POUR LE LIM

Signature : 

Monsieur Jean-Guy Gariépy, M.D.

Directeur médical *Luc*

Ce 27 jour du mois de juin 2021

HL

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES
D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE (LIM)
NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES
AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **Clinix Imagerie médicale et intervention - La Cité**, 2600, boulevard Laurier, bureau 295, Québec (Québec) G1V 4T3 visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Bernard Brochu, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;

b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne situés dans le secteur déterminé par le CENTRE à l'intérieur de son réseau territorial.

Une entente de services sera conclue par le LIM avec chacun des groupes de médecine familiale et chacune des cliniques médicales visés. Ces ententes de services seront transmises par le LIM au CENTRE dès qu'elles seront conclues;

c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 9 h à 13 h
Lundi	de 8 h à 21 h
Mardi	de 8 h à 21 h
Mercredi	de 8 h à 21 h
Jeudi	de 8 h à 21 h
Vendredi	de 8 h à 21 h
Samedi	de 9 h à 13 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
2601, chemin de la Canardière
Québec (Québec) G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.clussscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers
Gestionnaire



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

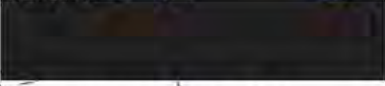
7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.



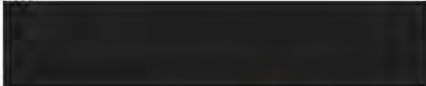
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.

Ce 15 jour du mois de juin 2016

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Ber

Ce 11 jour du mois 08 6

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES
SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Madame Sylvie Bonneau, Directrice des soins infirmiers et de la santé physique, dûment autorisée;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **Clinix Imagerie médicale et Intervention – La Cité**, 2600, boulevard Laurier, bureau 295, Québec (Québec) G1V 4T3, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Bernard Brochu, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe b) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne situés dans le secteur déterminé par le CENTRE à l'intérieur de son réseau territorial.

Une entente de services sera conclue par le LIM avec chacun des groupes de médecine familiale et chacune des cliniques médicales visés. Ces ententes de services seront transmises par le LIM au CENTRE dès qu'elles seront conclues;

- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 9 h à 13 h
Lundi	de 8 h à 21 h
Mardi	de 8 h à 21 h
Mercredi	de 8 h à 21 h
Jeudi	de 8 h à 21 h
Vendredi	de 8 h à 21 h
Samedi	de 9 h à 13 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante

établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;

- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.



5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette

Coordonnatrice des services d'urgences et services diagnostiques Québec-Métro
2601, chemin de la Canardière
Québec, Québec G1J 2G3
(418) 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers

Gestionnaire



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE

Signature : _____

Madame Sylvie Bonneau

Directrice des soins infirmiers et de la santé physique

Ce _____ jour du mois de _____ 2020

POUR LE LIM

Signature : _____

Monsieur Bernard Brochu, M.D.

Directeur médical

Ce 31 jour du mois de AOÛT 2020

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale _____
Exploitante _____

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représenté par Monsieur Guy Thibodeau, Président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « CENTRE »)

Et : **Clinix Imagerie médicale et Intervention – La Cité**, 2600, boulevard Laurier, bureau 295, Québec (Québec) G1V 4T3, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, le docteur Bernard Brochu, directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « LIM »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'exams d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne de la région notamment par la conclusion d'une entente de services avec ceux-ci;
- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 8 h à 16 h
Lundi	de 8 h à 20 h
Mardi	de 8 h à 20 h
Mercredi	de 8 h à 20 h
Jeudi	de 8 h à 20 h
Vendredi	de 8 h à 20 h
Samedi	de 8 h à 16 h

De plus, le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la modification des heures d'ouvertures des autres congés fériés dès que celle-ci est connue.

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'exams réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);



2.2. OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. NON-DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

- 3.1. LIM reconnaît que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente entente sont des renseignements confidentiels.
- 3.2. En conséquence, considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à LIM pour l'exécution de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, LIM s'engage à :
 - a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans le dossier de l'usager et utiliser ces renseignements personnels et ces données uniquement pour l'exécution de la présente entente;
 - b) Informer son personnel, les professionnels, les préposés et représentants affectés à la réalisation de la présente entente des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente;
 - c) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) Faire signer aux membres de son personnel, professionnels, préposés et représentants affectés à la présente entente, des engagements de confidentialité relativement au respect de la confidentialité des renseignements personnels et les transmettre au CENTRE avant la communication des renseignements;
 - e) Prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, notamment celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information du Québec, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
 - f) Aviser sans retard le président-directeur général du CENTRE de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
 - g) Fournir, à la demande du CENTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et sujet aux modalités des présentes, l'autoriser à effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements personnels;
 - h) Ne conserver, à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CENTRE ou en procédant, à ses frais, à leur

destruction conformément aux instructions de la Commission d'accès à l'information du Québec.

- 3.3. Le cas échéant, tout tiers que LIM s'adjoit pour exercer le mandat visé par la présente entente, est soumis aux mêmes obligations que celles imposées à LIM en vertu de la présente clause. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe d) et l'avis prévu au sous-paragraphe g) doivent être transmis par ce tiers à LIM.
- 3.4. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels qui concernent les personnes physiques et qui permettent de les identifier sont assujettis aux dispositions notamment de la LSSSS et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. RESPONSABILITÉS DE LIM

- 4.1. LIM sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de son personnel, préposés, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 4.2. LIM s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour le CENTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés par la faute de LIM, celle de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.
- 4.3. LIM ne peut être tenu responsable envers le CENTRE ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission du CENTRE, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

5. RESPONSABILITÉS DU CENTRE

- 5.1. Le CENTRE sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 5.2. Le CENTRE ne peut être tenu responsable envers LIM ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission de LIM, de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.

6. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 6.1. Chacune des PARTIES sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 6.2. Une partie ne peut être tenu responsable envers l'autre partie ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant



exclusivement de tout acte, faute ou omission de l'autre partie, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

7. PLAINTES DES USAGERS

Les PARTIES reconnaissent la compétence du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CENTRE et du comité de révision des plaintes ceux-ci procédant conformément à la LSSSS.

8. CESSIION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du CENTRE.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le Président-directeur général du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

10. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Cet accord ne peut changer la nature de cette entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

11. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine

Directrice adjointe des services santé physique Portneuf et Québec métro,
Responsables des ententes LIM

Direction des soins infirmiers et de la santé physique

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Cellulaire : [REDACTED]

julie.lepine.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers

Directrice
[REDACTED]

- 11.1. Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;
- 11.2. Malgré l'article 4, tout changement de représentant ou de modification de l'adresse, de la raison sociale ou de la dénomination du LIM au permis peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Les changements ainsi notifiés prennent effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis.

12. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

13. INTERPRÉTATION

13.1. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

13.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Guy Thibodeau
Président-directeur général
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 26^e jour du mois de avril 2024

POUR LE LIM

Signature : 
Docteur Bernard Brochu
Directeur médical
Clinix Imagerie médicale et intervention

Ce 24^e jour du mois de avril 2024





ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Entre : Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Monsieur Pierre Laliberté, L.L.B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE ».

Et : Clinix Mesnil situé au 1280, boulevard Lebourgneuf, bureau 330, Québec (Québec) G2K 0H1 visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Bernard Brochu, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM ».

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne situés dans le secteur déterminé par le CENTRE à l'intérieur de son réseau territorial.

Une entente de services sera conclue par le LIM avec chacun des groupes de médecine familiale et chacune des cliniques médicales visés. Ces ententes de services seront transmises par le LIM au CENTRE dès qu'elles seront conclues;

- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 9 h à 13 h
Lundi	de 8 h à 21 h
Mardi	de 8 h à 21 h
Mercredi	de 8 h à 21 h
Jeudi	de 8 h à 21 h
Vendredi	de 8 h à 21 h
Samedi	de 9 h à 13 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles.

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologiques et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
2601, chemin de la Canadière
Québec, Québec G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers
Gestionnaire

Art. 53, 54 et 56
LADOP

5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À Québec

POUR LE CENTRE

Signature

Monsieur Pierre Laliberté, LL.B., M.D.
Directeur des services professionnels
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 22 jour du mois de sept. 2016

POUR LE LIM

Signature

Monsieur Bernard Brochu, M.D.
Directeur médical LIM Clinix Mesnil

Ce 13 jour du mois de septembre 2016

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Madame Sylvie Bonneau, Directrice des soins infirmiers et de la santé physique, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **Clinix Mesnil** situé au 1280, boulevard Lebourgneuf, bureau 330, Québec (Québec) G2K 0H1 visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des lissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Bernard Brochu, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé «le Ministre») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;



ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'exams d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de

Initiales des PARTIES - CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitant



première ligne situés dans le secteur déterminé par le CENTRE à l'intérieur de son réseau territorial.

Une entente de services sera conclue par le LIM avec chacun des groupes de médecine familiale et chacune des cliniques médicales visés. Ces ententes de services seront transmises par le LIM au CENTRE dès qu'elles seront conclues;

- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture du GMF-R. Le Mesnil dès son ouverture, en offrant ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	fermé
Lundi	de 8 h à 16 h
Mardi	de 8 h à 16h
Mercredi	de 8 h à 16 h
Jeudi	de 8 h à 16 h
Vendredi	de 8 h à 16 h
Samedi	fermé

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;



- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis

Initiales des PARTIES CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante



contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine
Directrice adjointe
Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec métro
CIUSSS de la Capitale-Nationale
Hôpital régional de Portneuf
700, rue Saint-Cyrille
Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1
Cellulaire : 
Bureau : 418 337-4611 poste 2688
julie.lepine.ciuussscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers
Gestionnaire

Initiales des PARTIES CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante 



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 

Madame Sylvie Bonneau

Directrice des soins infirmiers et de la santé physique

CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 17 jour du mois de février 2020

POUR LE LIM

Signature : 

Monsieur Bernard Brochu, M.D.

Directeur médical LIM Clinix Mesnil

Ce 2 jour du mois de novembre 2020

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représenté par Monsieur Guy Thibodeau, Président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « CENTRE »)

Et : **Clinix imagerie médicale et intervention Le Mesnil**, situé au 1280, boul. Lebourgneuf, suite 330, Québec (Qc) G2K 0H1, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, le docteur Bernard Brochu, directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « LIM »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne de la région notamment par la conclusion d'une entente de services avec ceux-ci;
- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	Fermé
Lundi	de 8 h à 16 h
Mardi	de 8 h à 16 h
Mercredi	de 8 h à 16 h
Jeudi	de 8 h à 16 h
Vendredi	de 8 h à 16 h
Samedi	Fermé

De plus, le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la modification des heures d'ouvertures des autres congés fériés dès que celle-ci est connue.

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);



2.2. OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. NON-DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

- 3.1. LIM reconnaît que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente entente sont des renseignements confidentiels.
- 3.2. En conséquence, considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à LIM pour l'exécution de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, LIM s'engage à :
 - a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans le dossier de l'utilisateur et utiliser ces renseignements personnels et ces données uniquement pour l'exécution de la présente entente;
 - b) Informer son personnel, les professionnels, les préposés et représentants affectés à la réalisation de la présente entente des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente;
 - c) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) Faire signer aux membres de son personnel, professionnels, préposés et représentants affectés à la présente entente, des engagements de confidentialité relativement au respect de la confidentialité des renseignements personnels et les transmettre au CENTRE avant la communication des renseignements;
 - e) Prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, notamment celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information du Québec, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
 - f) Aviser sans retard le président-directeur général du CENTRE de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
 - g) Fournir, à la demande du CENTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et sujet aux modalités des présentes, l'autoriser à effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements personnels;
 - h) Ne conserver, à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CENTRE ou en procédant, à ses frais, à leur



destruction conformément aux instructions de la Commission d'accès à l'information du Québec.

- 3.3. Le cas échéant, tout tiers que LIM s'adjoit pour exercer le mandat visé par la présente entente, est soumis aux mêmes obligations que celles imposées à LIM en vertu de la présente clause. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe d) et l'avis prévu au sous-paragraphe g) doivent être transmis par ce tiers à LIM.
- 3.4. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels qui concernent les personnes physiques et qui permettent de les identifier sont assujettis aux dispositions notamment de la LSSSS et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. RESPONSABILITÉS DE LIM

- 4.1. LIM sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de son personnel, préposés, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 4.2. LIM s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour le CENTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés par la faute de LIM, celle de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.
- 4.3. LIM ne peut être tenu responsable envers le CENTRE ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission du CENTRE, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

5. RESPONSABILITÉS DU CENTRE

- 5.1. Le CENTRE sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 5.2. Le CENTRE ne peut être tenu responsable envers LIM ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission de LIM, de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.

6. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 6.1. Chacune des PARTIES sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 6.2. Une partie ne peut être tenu responsable envers l'autre partie ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant

exclusivement de tout acte, faute ou omission de l'autre partie, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

7. PLAINTES DES USAGERS

Les PARTIES reconnaissent la compétence du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CENTRE et du comité de révision des plaintes ceux-ci procédant conformément à la LSSSS.

8. CESSIION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du CENTRE.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le Président-directeur général du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

10. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Cet accord ne peut changer la nature de cette entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

11. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine

Directrice adjointe, Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec métro, Responsable des ententes LIM

CIUSSS de la Capitale-Nationale

Hôpital régional de Portneuf

700, rue Saint-Cyrille, Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1

Cellulaire :

Bureau : 418 337-4611 poste 2688

julie.lepine.ciussn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers

Directrice

- 11.1. Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;
- 11.2. Malgré l'article 4, tout changement de représentant ou de modification de l'adresse, de la raison sociale ou de la dénomination du LIM au permis peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Les changements ainsi notifiés prennent effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis.

12. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

13. INTERPRÉTATION

- 13.1. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.
- 13.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Guy Thibodeau
Président-directeur général
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 12^e jour du mois de décembre 2022

POUR LE LIM

Signature : 
Docteur Bernard Brochu, Directeur médical

Ce 7^e jour du mois de décembre 2022



**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale, personne morale de droit public constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représenté par Monsieur Guy Thibodeau, Président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « CENTRE »)

Et : Clinix Imagerie médicale et intervention Le Mesnil, situé au 1280, boul. Lebourgneuf, suite 330, Québec (Qc) G2K 0H1, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, le docteur Bernard Brochu, directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « LIM »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne de la région notamment par la conclusion d'une entente de services avec ceux-ci;
- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	Fermé
Lundi	de 8 h à 16 h
Mardi	de 8 h à 16 h
Mercredi	de 8 h à 16 h
Jeudi	de 8 h à 16 h
Vendredi	de 8 h à 16 h
Samedi	Fermé

De plus, le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le 25 décembre et le 1^{er} janvier. Le LIM transmet au CENTRE la modification des heures d'ouvertures des autres congés fériés dès que celle-ci est connue.

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);



2.2. OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. NON-DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

- 3.1. LIM reconnaît que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente entente sont des renseignements confidentiels.
- 3.2. En conséquence, considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à LIM pour l'exécution de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, LIM s'engage à :
 - a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans le dossier de l'utilisateur et utiliser ces renseignements personnels et ces données uniquement pour l'exécution de la présente entente;
 - b) Informer son personnel, les professionnels, les préposés et représentants affectés à la réalisation de la présente entente des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente;
 - c) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) Faire signer aux membres de son personnel, professionnels, préposés et représentants affectés à la présente entente, des engagements de confidentialité relativement au respect de la confidentialité des renseignements personnels et les transmettre au CENTRE avant la communication des renseignements;
 - e) Prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, notamment celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information du Québec, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
 - f) Aviser sans retard le président-directeur général du CENTRE de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
 - g) Fournir à la demande du CENTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et sujet aux modalités des présentes, l'autoriser à effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements personnels;
 - h) Ne conserver, à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CENTRE ou en procédant, à ses frais, à leur



destruction conformément aux instructions de la Commission d'accès à l'information du Québec.

- 3.3. Le cas échéant, tout tiers que LIM s'adjoit pour exercer le mandat visé par la présente entente, est soumis aux mêmes obligations que celles imposées à LIM en vertu de la présente clause. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe d) et l'avis prévu au sous-paragraphe g) doivent être transmis par ce tiers à LIM.
- 3.4. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels qui concernent les personnes physiques et qui permettent de les identifier sont assujettis aux dispositions notamment de la LSSSS et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. RESPONSABILITÉS DE LIM

- 4.1. LIM sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de son personnel, préposés, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 4.2. LIM s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour le CENTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés par la faute de LIM, celle de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.
- 4.3. LIM ne peut être tenu responsable envers le CENTRE ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission du CENTRE, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

5. RESPONSABILITÉS DU CENTRE

- 5.1. Le CENTRE sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 5.2. Le CENTRE ne peut être tenu responsable envers LIM ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission de LIM, de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.

6. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 6.1. Chacune des PARTIES sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 6.2. Une partie ne peut être tenu responsable envers l'autre partie ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant

exclusivement de tout acte, faute ou omission de l'autre partie, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

7. PLAINTES DES USAGERS

Les PARTIES reconnaissent la compétence du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CENTRE et du comité de révision des plaintes ceux-ci procédant conformément à la LSSSS.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du CENTRE.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le Président-directeur général du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS des qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

10. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Cet accord ne peut changer la nature de cette entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

11. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine

Directrice adjointe des services santé physique Portneuf et Québec métro,
Responsables des ententes LIM

Direction des soins infirmiers et de la santé physique

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Cellulaire :

julie.lepine.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers

Directrice

- 11.1. Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;
- 11.2. Malgré l'article 4, tout changement de représentant ou de modification de l'adresse, de la raison sociale ou de la dénomination du LIM au permis peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Les changements ainsi notifiés prennent effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis.

12. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

13. INTERPRÉTATION

- 13.1. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.
- 13.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Guy Thibodeau
Président-directeur général
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 26^e jour du mois de avril 2024

POUR LE LIM

Signature : 
Docteur Bernard Brochu
Directeur médical
Clinix Imagerie médicale et intervention

Ce 24^e jour du mois de avril 2024





**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES
D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE (LIM)
NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES
AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **Clinix Imagerie médicale et Intervention – Val Bélair**, 1147, boulevard Pie XI Nord, bureau 204, Québec (Québec) G3K 2P8 visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Bernard Brochu, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;

b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne situés dans le secteur déterminé par le CENTRE à l'intérieur de son réseau territorial.

Une entente de services sera conclue par le LIM avec chacun des groupes de médecine familiale et chacune des cliniques médicales visés. Ces ententes de services seront transmises par le LIM au CENTRE dès qu'elles seront conclues;

c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 8 h à 12 h
Lundi	de 8 h à 21 h
Mardi	de 8 h à 21 h
Mercredi	de 8 h à 21 h
Jeudi	de 8 h à 21 h
Vendredi	de 8 h à 21 h
Samedi	de 8 h à 12 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.



5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
2601, chemin de la Canardière
Québec (Québec) G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers
Directrice

5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

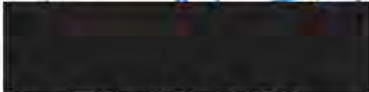
7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

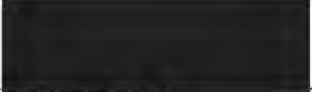
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE

Signature 
Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.

Ce 15 jour du mois de juin 2016

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Bernard Brochu, M.D.

Ce 11 jour du mois de 08 2016



**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES
D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE (LIM)
NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES
AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Madame Sylvie Bonneau, Directrice des soins infirmiers et de la santé physique, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **Clinix Imagerie médicale et Intervention – Val Bélair**, 1147, boulevard Pie XI Nord, bureau 204, Québec (Québec) G3K 2P8 visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Bernard Brochu, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou



refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région socio sanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne situées dans le secteur déterminé par le CENTRE à l'intérieur de son réseau territorial.



Une entente de services sera conclue par le LIM avec chacun des groupes de médecine familiale et chacune des cliniques médicales visés. Ces ententes de services seront transmises par le LIM au CENTRE dès qu'elles seront conclues;

- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	fermé
Lundi	de 8 h à 16 h
Mardi	de 8 h à 16 h
Mercredi	de 8 h à 16 h
Jeudi	de 8 h à 16 h
Vendredi	de 8 h à 16 h
Samedi	fermé

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son



permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.



5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine
Directrice adjointe
Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec métro
CIUSSS de la Capitale-Nationale
Hôpital régional de Portneuf
700, rue Saint-Cyrille
Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1
Cellulaire : [REDACTED]
Bureau : 418 337-4611 poste 2688
julie.lepine.ciuussscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers
Directrice
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le

Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 
Madame Sylvie Bonneau
Directrice des soins infirmiers et de la santé physique
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 17 jour du mois de février 2020

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Bernard Brochu, M.D.

Ce 2 jour du mois de novembre 2020

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale, personne morale de droit public constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représenté par Monsieur Guy Thibodeau, Président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « CENTRE »)

Et : Clinix imagerie médicale et intervention Val-Bélair, situé au 1147, boul. Pie XI Nord, local 204, Québec (Qc) G3K 2P8, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, le docteur Bernard Brochu, directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « LIM »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examens d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne de la région notamment par la conclusion d'une entente de services avec ceux-ci;
- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	Fermé
Lundi	de 8 h à 16 h
Mardi	de 8 h à 16 h
Mercredi	de 8 h à 16 h
Jeudi	de 8 h à 16 h
Vendredi	de 8 h à 16 h
Samedi	Fermé

De plus, le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la modification des heures d'ouvertures des autres congés fériés dès que celle-ci est connue.

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);

2.2. OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. NON-DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

- 3.1. LIM reconnaît que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente entente sont des renseignements confidentiels.
- 3.2. En conséquence, considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à LIM pour l'exécution de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, LIM s'engage à :
 - a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans le dossier de l'utilisateur et utiliser ces renseignements personnels et ces données uniquement pour l'exécution de la présente entente;
 - b) Informer son personnel, les professionnels, les préposés et représentants affectés à la réalisation de la présente entente des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente;
 - c) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) Faire signer aux membres de son personnel, professionnels, préposés et représentants affectés à la présente entente, des engagements de confidentialité relativement au respect de la confidentialité des renseignements personnels et les transmettre au CENTRE avant la communication des renseignements;
 - e) Prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, notamment celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information du Québec, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
 - f) Aviser sans retard le président-directeur général du CENTRE de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
 - g) Fournir, à la demande du CENTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et sujet aux modalités des présentes, l'autoriser à effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements personnels;
 - h) Ne conserver, à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CENTRE ou en procédant, à ses frais, à leur



destruction conformément aux instructions de la Commission d'accès à l'information du Québec.

- 3.3. Le cas échéant, tout tiers que LIM s'adjoit pour exercer le mandat visé par la présente entente, est soumis aux mêmes obligations que celles imposées à LIM en vertu de la présente clause. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe d) et l'avis prévu au sous-paragraphe g) doivent être transmis par ce tiers à LIM.
- 3.4. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels qui concernent les personnes physiques et qui permettent de les identifier sont assujettis aux dispositions notamment de la LSSSS et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. RESPONSABILITÉS DE LIM

- 4.1. LIM sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de son personnel, préposés, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 4.2. LIM s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour le CENTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés par la faute de LIM, celle de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.
- 4.3. LIM ne peut être tenu responsable envers le CENTRE ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission du CENTRE, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

5. RESPONSABILITÉS DU CENTRE

- 5.1. Le CENTRE sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 5.2. Le CENTRE ne peut être tenu responsable envers LIM ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission de LIM, de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.

6. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 6.1. Chacune des PARTIES sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 6.2. Une partie ne peut être tenu responsable envers l'autre partie ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant



exclusivement de tout acte, faute ou omission de l'autre partie, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

7. PLAINTES DES USAGERS

Les PARTIES reconnaissent la compétence du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CENTRE et du comité de révision des plaintes ceux-ci procédant conformément à la LSSSS.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du CENTRE.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le Président-directeur général du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

10. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Cet accord ne peut changer la nature de cette entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

11. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine
Directrice adjointe, Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec métro. Responsable des ententes LIM
CIUSSS de la Capitale-Nationale
Hôpital régional de Portneuf
700, rue Saint-Cyrille, Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1
Cellulaire : [REDACTED]
Bureau : 418 337-4611 poste 2688
julie.lepine.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers
Directrice
[REDACTED]



- 11.1. Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;
- 11.2. Malgré l'article 4, tout changement de représentant ou de modification de l'adresse, de la raison sociale ou de la dénomination du LIM au permis peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Les changements ainsi notifiés prennent effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis.

12. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

13. INTERPRÉTATION

- 13.1. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.
- 13.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Guy Thibodeau
Président-directeur général
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 12^e jour du mois de décembre 2022

POUR LE LIM

Signature : 
Docteur Bernard Brochu, Directeur médical

Ce 7^e jour du mois de décembre 2022



**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représenté par Monsieur Guy Thibodeau, Président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « CENTRE »)

Et : **Clinix Imagerie médicale et intervention Val-Bélair**, situé au 1147, boul. Pie XI Nord, local 204, Québec (Qc) G3K 2P8, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, le docteur Bernard Brochu, directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « LIM »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne de la région notamment par la conclusion d'une entente de services avec ceux-ci;
- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	Fermé
Lundi	de 8 h à 16 h
Mardi	de 8 h à 16 h
Mercredi	de 8 h à 16 h
Jeudi	de 8 h à 16 h
Vendredi	de 8 h à 16 h
Samedi	Fermé

De plus, le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le 25 décembre et le 1^{er} janvier. Le LIM transmet au CENTRE la modification des heures d'ouvertures des autres congés fériés dès que celle-ci est connue.

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);

2.2. OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. NON-DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

- 3.1. LIM reconnaît que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente entente sont des renseignements confidentiels.
- 3.2. En conséquence, considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à LIM pour l'exécution de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, LIM s'engage à :
 - a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans le dossier de l'usager et utiliser ces renseignements personnels et ces données uniquement pour l'exécution de la présente entente;
 - b) Informer son personnel, les professionnels, les préposés et représentants affectés à la réalisation de la présente entente des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente;
 - c) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) Faire signer aux membres de son personnel, professionnels, préposés et représentants affectés à la présente entente, des engagements de confidentialité relativement au respect de la confidentialité des renseignements personnels et les transmettre au CENTRE avant la communication des renseignements;
 - e) Prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, notamment celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information du Québec, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
 - f) Aviser sans retard le président-directeur général du CENTRE de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
 - g) Fournir, à la demande du CENTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et sujet aux modalités des présentes, l'autoriser à effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements personnels;
 - h) Ne conserver, à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CENTRE ou en procédant, à ses frais, à leur

destruction conformément aux instructions de la Commission d'accès à l'information du Québec.

- 3.3. Le cas échéant, tout tiers que LIM s'adjoit pour exercer le mandat visé par la présente entente, est soumis aux mêmes obligations que celles imposées à LIM en vertu de la présente clause. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe d) et l'avis prévu au sous-paragraphe g) doivent être transmis par ce tiers à LIM.
- 3.4. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels qui concernent les personnes physiques et qui permettent de les identifier sont assujettis aux dispositions notamment de la LSSSS et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. RESPONSABILITÉS DE LIM

- 4.1. LIM sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de son personnel, préposés, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 4.2. LIM s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour le CENTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés par la faute de LIM, celle de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.
- 4.3. LIM ne peut être tenu responsable envers le CENTRE ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission du CENTRE, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

5. RESPONSABILITÉS DU CENTRE

- 5.1. Le CENTRE sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 5.2. Le CENTRE ne peut être tenu responsable envers LIM ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission de LIM, de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.

6. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 6.1. Chacune des PARTIES sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 6.2. Une partie ne peut être tenu responsable envers l'autre partie ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant



exclusivement de tout acte, faute ou omission de l'autre partie, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

7. PLAINTES DES USAGERS

Les PARTIES reconnaissent la compétence du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CENTRE et du comité de révision des plaintes ceux-ci procédant conformément à la LSSSS.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du CENTRE.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le Président-directeur général du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

10. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Cet accord ne peut changer la nature de cette entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

11. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine
Directrice adjointe des services santé physique Portneuf et Québec métro,
Responsables des ententes LIM
Direction des soins infirmiers et de la santé physique
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
Cellulaire : [REDACTED]
julie.lepine.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Nathalie Desrosiers
Directrice
[REDACTED]

- 11.1. Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus,
- 11.2. Malgré l'article 4, tout changement de représentant ou de modification de l'adresse, de la raison sociale ou de la dénomination du LIM au permis peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Les changements ainsi notifiés prennent effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis.

12. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

13. INTERPRÉTATION

13.1. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

13.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Guy Thibodeau
Président-directeur général
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 26^e jour du mois de avril 2024

POUR LE LIM

Signature : 
Docteur Bernard Brochu
Directeur médical
Clinix Imagerie médicale et intervention

Ce 24^e jour du mois de avril 2024



**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par le Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **IRM Québec Centre médical Mailloux**, 1900, avenue Mailloux, bureau 225 Québec (Québec) G1J 5B9, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Jean-Luc Gariépy, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examens d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	9h-14h au besoin
Lundi	7h30-20h00
Mardi	7h30-20h00
Mercredi	7h30-20h00
Jeudi	7h30 -20h00
Vendredi	7h30-16h00
Samedi	9h-14h au besoin

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- c) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;

- e) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- f) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.



5. COMMUNICATION

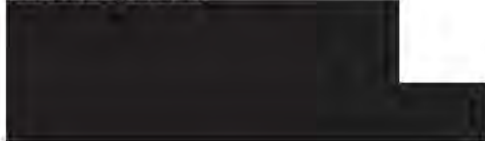
Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
2601, chemin de la Canardière
Québec, Québec G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Cécile Thomassin
Directrice générale



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.
Directeur des services professionnels
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 15 jour du mois de juin 2016

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Jean-Luc Gariépy, M.D.
IRM Québec Centre médical Mailloux

Ce 4 jour du mois de août 2016

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
QUÉBEC.

POUR LE CENTRE

Signature : _____

Madame Sylvie Bonneau

Directrice des soins infirmiers

Ce _____ jour du mois de _____ 2020

POUR LE LIM

Signature : _____

Monsieur Jean-Luc Garépy, M.D.
IRM Québec Complexe Synase

Ce 20 jour du mois de juin 2020

Art. 53,
54 et 56
LADOP

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Madame Sylvie Bonneau, Directrice des soins infirmiers, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **IRM Québec Complexe Synase**, situé au 1825, boulevard Henri-Bourassa, bureau 204 Québec (Québec) G1J 0H4, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, le docteur Jean-Luc Gariépy, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé «le Ministre») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale _____
Exploitante _____

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM (s'il y a lieu) de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examens d'imagerie par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;

Dimanche	fermé
Lundi	de 7h30 à 20h00
Mardi	de 7h30 à 20h00
Mercredi	de 7h30 à 20h00
Jeudi	de 7h30 à 20h00
Vendredi	de 7h30 à 16h00
Samedi	de 09h00 à 14h00 (1/2)

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- b) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- c) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- d) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- e) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe b) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe b) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par la Directrice des soins infirmiers du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services d'urgences et services diagnostiques Québec-Métro
2601, chemin de la Canardière
Québec, Québec G1J 2G3
(418) 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusssc@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Cécile Thomassin
Directrice générale

[Redacted signature block for LIM representative]

Art. 53, 54
et 56
LADOP

5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À QUÉBEC.

POUR LE CENTRE

Signature : _____
Madame Sylvie Bonneau
Directrice des soins infirmiers

Ce _____ jour du mois de _____ 2020

POUR LE LIM

Signature : _____
Monsieur Jean-Luc Gariépy, M.D.
IRM Québec Complexe Synase

Ce _____ jour du mois de _____ 2020

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représenté par Monsieur Michel Delamarre, Président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « CENTRE »)

Et : **IRM QUÉBEC Inc Complexe Synase**, situé au 1825 boulevard Henri-Bourassa, bureau 204, Québec, Qc, G1J 0H4, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, le docteur Lucie Morissette, (Directrice des médecins), dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

(ci-après appelé le « LIM »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne de la région notamment par la conclusion d'une entente de services avec ceux-ci;
- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 8 h à 16 h (occasionnel)
Lundi	de 7 h 30 à 21 h
Mardi	de 7 h 30 à 21 h
Mercredi	de 7 h 30 à 21 h
Jeudi	de 7 h 30 à 21 h
Vendredi	de 7 h 30 à 21 h
Samedi	de 8 h à 16 h

De plus, le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la modification des heures d'ouvertures des autres congés fériés dès que celle-ci est connue.

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. NON-DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

- 3.1. LIM reconnaît que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente entente sont des renseignements confidentiels.
- 3.2. En conséquence, considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à LIM pour l'exécution de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, LIM s'engage à :
 - a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans le dossier de l'utilisateur et utiliser ces renseignements personnels et ces données uniquement pour l'exécution de la présente entente;
 - b) Informer son personnel, les professionnels, les préposés et représentants affectés à la réalisation de la présente entente des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente;
 - c) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) Faire signer aux membres de son personnel, professionnels, préposés et représentants affectés à la présente entente, des engagements de confidentialité relativement au respect de la confidentialité des renseignements personnels et les transmettre au CENTRE avant la communication des renseignements;
 - e) Prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, notamment celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information du Québec, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
 - f) Aviser sans retard le président-directeur général du CENTRE de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
 - g) Fournir, à la demande du CENTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et sujet aux modalités des présentes, l'autoriser à effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements personnels;
 - h) Ne conserver, à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CENTRE ou en procédant, à ses frais, à leur

destruction conformément aux instructions de la Commission d'accès à l'information du Québec.

- 3.3. Le cas échéant, tout tiers que LIM s'adjoint pour exercer le mandat visé par la présente entente, est soumis aux mêmes obligations que celles imposées à LIM en vertu de la présente clause. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe d) et l'avis prévu au sous-paragraphe g) doivent être transmis par ce tiers à LIM.
- 3.4. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels qui concernent les personnes physiques et qui permettent de les identifier sont assujettis aux dispositions notamment de la LSSSS et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. RESPONSABILITÉS DE LIM

- 4.1. LIM sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de son personnel, préposés, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 4.2. LIM s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour le CENTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés par la faute de LIM, celle de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.
- 4.3. LIM ne peut être tenu responsable envers le CENTRE ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission du CENTRE, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

5. RESPONSABILITÉS DU CENTRE

- 5.1. Le CENTRE sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 5.2. Le CENTRE ne peut être tenu responsable envers LIM ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission de LIM, de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.

6. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 6.1. Chacune des PARTIES sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 6.2. Une partie ne peut être tenu responsable envers l'autre partie ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant

exclusivement de tout acte, faute ou omission de l'autre partie, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

7. PLAINTES DES USAGERS

Les PARTIES reconnaissent la compétence du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CENTRE et du comité de révision des plaintes ceux-ci procédant conformément à la LSSSS.

8. CESSIION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du CENTRE.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le Président-directeur général du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

10. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Cet accord ne peut changer la nature de cette entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

11. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine
Directrice adjointe, Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec métro, Responsable des ententes LIM
CIUSSS de la Capitale-Nationale
Hôpital régional de Portneuf
700, rue Saint-Cyrille
Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1
Cellulaire : [REDACTED]
Bureau : 418 337-4611 poste 2688
julie.lepine.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Cécile Thomassin
Directrice Générale IRM QUÉBEC
[REDACTED]

- 11.1. Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;
- 11.2. Malgré l'article 4, tout changement de représentant ou de modification de l'adresse, de la raison sociale ou de la dénomination du LIM au permis peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Les changements ainsi notifiés prennent effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis.

12. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

13. INTERPRÉTATION

13.1. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

13.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature 
Monsieur Michel Delamarre
Président-directeur général
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 14 ° jour du mois de janvier 2022

POUR LE LIM

Signature 
Docteure Lucie Morissette, Radiologiste, Directrice des médecins
IRM QUÉBEC Complexe Synase

Ce 13 ° jour du mois de janvier 2022

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **IRM Québec Place de la Cité**, 2600, boulevard Laurier, bureau 295 Québec (Québec) G1V 4T3, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Jean-Luc Gariépy, directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	-
Lundi	7h30-20h00
Mardi	7h30-20h00
Mercredi	7h30-20h00
Jeudi	7h30-20h00
Vendredi	7h30-15h30
Samedi	-

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- c) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;

Initiales des PARTIES : CRUSS de la Capitale-Nationale
Exploitant



- e) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- f) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.



5. COMMUNICATION

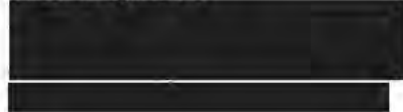
Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
2601, chemin de la Canardière
Québec, Québec G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusssc@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Cécile Thomassin
Directrice générale



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitant



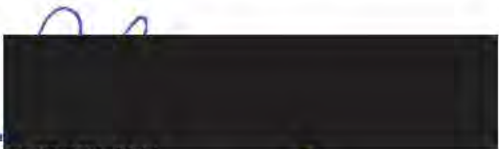
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.
Directeur des services professionnels
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 15 jour du mois de oct. 2016

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Jean-Luc Ganépy, M.D.
IRM Québec Place de la Cité

Ce 2 jour du mois de octobre 2016

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitant



**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre Intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Madame Sylvie Bonneau, Directrice des soins infirmiers, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **IRM Québec Place de la Cité**, situé au 2600, boulevard Laurier, bureau 295 Québec (Québec) G1V 4T3, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, le Docteur Jean-Luc Gariépy, M.D., directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé «le Ministre») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitant



La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM (s'il y a lieu) de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examens d'imagerie par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe b) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie par résonance magnétique selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	fermé
Lundi	de 7h30 à 20h00
Mardi	de 7h30 à 20h00
Mercredi	de 7h30 à 20h00
Jeudi	de 7h30 à 20h00
Vendredi	de 7h30 à 16h00
Samedi	À l'occasion

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- c) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- e) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- f) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe c) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe c) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par la Directrice des soins infirmiers du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services d'urgences et services diagnostiques Québec-Métro
2601, chemin de la Canardière
Québec, Québec G1J 2G3
(418) 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusssc@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Cécile Thomassin
Directrice générale



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.



EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
QUÉBEC.

POUR LE CENTRE

Signature : 

Madame Sylvie Bonneau

Directrice des soins infirmiers et de la santé physique
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 12 jour du mois de mars 2020

POUR LE LIM

Signature : 

Monsieur Jean-Luc Gariépy, M.D.

IRM Québec Complexe Synase

Ce 12 jour du mois de fév 2020

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale, personne morale de droit public constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représenté par Monsieur Guy Thibodeau, Président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « CENTRE »)

Et : IRM Québec Place de la Cité, situé au 2600, boulevard Laurier, bureau 295 Québec (Québec) G1V 4T3, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, le docteur Jean-Luc Gariépy, directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « LIM »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne de la région notamment par la conclusion d'une entente de services avec ceux-ci;
- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	Fermé
Lundi	de 7 h 30 à 20 h 30
Mardi	de 7 h 30 à 20 h 30
Mercredi	de 7 h 30 à 20 h 30
Jeudi	de 7 h 30 à 20 h 30
Vendredi	de 7 h 30 à 20 h 30
Samedi	Fermé

De plus, le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la modification des heures d'ouvertures des autres congés fériés dès que celle-ci est connue.

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);

2.2. OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. NON-DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

3.1. LIM reconnaît que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente entente sont des renseignements confidentiels.

3.2. En conséquence, considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à LIM pour l'exécution de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, LIM s'engage à :

- a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans le dossier de l'utilisateur et utiliser ces renseignements personnels et ces données uniquement pour l'exécution de la présente entente;
- b) Informer son personnel, les professionnels, les préposés et représentants affectés à la réalisation de la présente entente des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente;
- c) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- d) Faire signer aux membres de son personnel, professionnels, préposés et représentants affectés à la présente entente, des engagements de confidentialité relativement au respect de la confidentialité des renseignements personnels et les transmettre au CENTRE avant la communication des renseignements;
- e) Prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, notamment celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information du Québec, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
- f) Aviser sans retard le président-directeur général du CENTRE de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- g) Fournir, à la demande du CENTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et sujet aux modalités des présentes, l'autoriser à effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements personnels;
- h) Ne conserver, à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CENTRE ou en procédant, à ses frais, à leur



destruction conformément aux instructions de la Commission d'accès à l'information du Québec.

- 3.3. Le cas échéant, tout tiers que LIM s'adjoit pour exercer le mandat visé par la présente entente, est soumis aux mêmes obligations que celles imposées à LIM en vertu de la présente clause. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe d) et l'avis prévu au sous-paragraphe g) doivent être transmis par ce tiers à LIM.
- 3.4. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels qui concernent les personnes physiques et qui permettent de les identifier sont assujettis aux dispositions notamment de la LSSSS et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. RESPONSABILITÉS DE LIM

- 4.1. LIM sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de son personnel, préposés, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 4.2. LIM s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour le CENTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés par la faute de LIM, celle de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.
- 4.3. LIM ne peut être tenu responsable envers le CENTRE ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission du CENTRE, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

5. RESPONSABILITÉS DU CENTRE

- 5.1. Le CENTRE sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 5.2. Le CENTRE ne peut être tenu responsable envers LIM ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission de LIM, de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.

6. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 6.1. Chacune des PARTIES sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 6.2. Une partie ne peut être tenu responsable envers l'autre partie ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant



exclusivement de tout acte, faute ou omission de l'autre partie, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

7. PLAINTES DES USAGERS

Les PARTIES reconnaissent la compétence du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CENTRE et du comité de révision des plaintes ceux-ci procédant conformément à la LSSSS.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du CENTRE.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le Président-directeur général du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

10. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Cet accord ne peut changer la nature de cette entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

11. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine
Directrice adjointe, Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf
et Québec métro, Responsable des ententes LIM
CIUSSS de la Capitale-Nationale
Hôpital régional de Portneuf
700, rue Saint-Cyrille, Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1
Cellulaire : [REDACTED]
Bureau : 418 337-4611 poste 2688
julie.lepine.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Cécile Thomassin
Directrice générale
[REDACTED]

- 11.1. Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;
- 11.2. Malgré l'article 4, tout changement de représentant ou de modification de l'adresse, de la raison sociale ou de la dénomination du LIM au permis peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Les changements ainsi notifiés prennent effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis.

12. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

13. INTERPRÉTATION

- 13.1. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.
- 13.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Guy Thibodeau
Président-directeur général
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 22^e jour du mois de juillet 2022

POUR LE LIM

Signature : 
Docteur Jean-Luc Gariépy
Directeur médical
IRM Québec Place de la cité

Ce 18^e jour du mois de juillet 2022



**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D., directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **Résonance magnétique St-Louis**, numéro d'entreprise (NEQ) 1161275095, société en nom collectif légalement constituée en vertu de code civil du Québec, ayant son siège au 3165, chemin St-Louis, bureau 120, Québec (Québec) G1W 4R4, ici représentée par Monsieur Jean-Guy Gariépy M.D. directeur médical (LIM 12559) ;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé «le Ministre») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'exams d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe b) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	-
Lundi	de 7 h 30 à 21h
Mardi	de 7 h 30 à 21h
Mercredi	de 7 h 30 à 21h
Un jeudi aux 2 semaines	de 7 h 30 à 15 h 30
Un jeudi aux 2 semaines	de 7 h 30 à 21h
Vendredi	de 7 h 30 à 15 h 30
Un samedi aux 2 semaines	de 9h à 14h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- c) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'exams réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne



pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;

- e) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- f) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.



5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
2601, chemin de la Canardière
Québec, Québec G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciussssn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Cécile Thomassin
Directrice générale



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

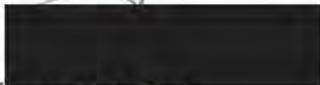
7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.



EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., M.D.
Directeur des services professionnels

Ce 02 jour du mois de mars 2017

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Jean-Guy Gariépy, M.D.
Directeur médical Résonance magnétique St-Louis
LIM 11259

Ce 20 jour du mois de février 2017

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Monsieur Pierre Laliberté, LL.B., M.D., directeur des services professionnels par intérim, dûment autorisé;

ci-après appelée le « **CENTRE** »,

Et : **Résonance magnétique St-Louis**, numéro d'entreprise (NEQ) 1161275095, société en nom collectif légalement constituée en vertu de code civil du Québec, ayant son siège au 3165, chemin St-Louis, bureau 120, Québec (Québec) G1W 4R4, ici représentée par Monsieur Jean-Guy Gariépy, M.D., directeur médical, dûment autorisé (LIM 12559);

ci-après appelé le « **LIM** »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé «le MSSS») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le MSSS peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le MSSS exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le MSSS demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examens d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le MSSS, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe b) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	
Lundi	de 7 h 30 à 21 h
Mardi	de 7 h 30 à 21 h
Mercredi	de 7 h 30 à 21 h
Jeudi	de 7 h 30 à 21 h
Vendredi	de 7 h 30 à 15 h 30
Un samedi aux 2 semaines	de 9 h à 14 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles.

- c) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le MSSS ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;

Initiales des PARTIES : CENTRE
LIM



- e) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- f) Informer immédiatement le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe c) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le MSSS, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

Initiales des PARTIES : CENTRE
LIM



5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette
Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
2601, chemin de la Canardière
Québec, Québec G1J 2G3
418 663-5000 poste 4695
renee.bissonnette.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Cécile Thomassin
Directrice générale



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le MSSS.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le MSSS qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

Initiales des PARTIES : CENTRE
LIM



EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE 

Signature 

Monsieur Pierre Laliberté, LL.B., M.D.
Directeur des services professionnels par intérim
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 29 jour du mois de Avril 2019

POUR LE LIM 

Signature :

Monsieur Jean-Guy Gariépy, M.D.
Directeur médical Résonance magnétique St-Louis
LIM 11259

Ce 26 jour du mois de avril 2019

Initiales des PARTIES : CENTRE
LIM 

ANNEXE : PERMIS DÉLIVRÉ PAR LE MSSS

SANTÉ et Services sociaux Québec		Permis #11259	
Jean-Luc GABRIEL, M.D.			
Titulaire d'un certificat de spécialité en radiologie diagnostique délivré par le Collège des Médecins du Québec (CMQ).			
Numéro de permis du CMQ : # 97228			
Pour le bénéfice de RMQ Québec Inc.			
Un laboratoire d'imagerie médicale générale (radiologie ou résonance magnétique)			
Dénomination : RMQ Québec résonance magnétique Saint-Louis			
Adresse civile : 3165, chemin Saint-Louis, bureau 120 Québec, Québec G1W 4R4			
Types d'examen pouvant y être effectués : ■ IMAGERIE PAR RÉSONANCE MAGNÉTIQUE			
Nom du directeur médical : Chantal Côté MCMQ 99281		Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Délivré le : 22 juin 2017		Par : 	
Valable du 01 juillet 2017 au 30 juin 2019		Signature autorisée	

ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Madame Sandra Racine, Directrice des soins infirmiers et de la santé physique (I), dûment autorisé;

ci-après appelé le « CENTRE »,

Et : **Résonance magnétique St-Louis**, 3165, chemin St-Louis, bureau 120, Québec (Québec) G1W 4R4, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Jean-Guy Gariépy, M.D., directeur médical, dûment autorisé;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le MSSS ») est responsable de l'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le MSSS peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le MSSS exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le MSSS demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux

offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région
socio-sanitaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région socio-sanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique indiqués à son permis délivré par le MSSS, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe b) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Assurer des heures d'ouverture du LIM pour offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	
Lundi	de 7 h 30 à 21 h
Mardi	de 7 h 30 à 21 h
Mercredi	de 7 h 30 à 21 h
Jeudi	de 7 h 30 à 21 h
Vendredi	de 7 h 30 à 15 h 30
Un samedi aux 2 semaines	de 9 h à 14 h

Le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés. Le LIM transmet au CENTRE la liste des congés fériés dès que celle-ci est connue.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles.

- c) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le MSSS ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne

pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;

- e) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- f) Informer immédiatement le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe c) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le MSSS, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine

Directrice adjointe

Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec Métro

CIUSSS de la Capitale-Nationale

700, rue Saint-Cyrille

Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1

Cellulaire : [REDACTED]

Bureau : 418 337-4611 poste 2688

julie.lepine.ciussstcn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Cécile Thomassin

Directrice générale



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le MSSS.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le MSSS qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À
Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 
Madame Sandra Racine
Directrice des soins infirmiers et de la santé physique (!)
Ce 27^e jour du mois de juillet 2021

Art. 53, 54 et 56
LADOP

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Jean-Guy Garnepy, M.D.
Directeur médical Luc 9/14
Ce 2^e jour du mois de juin 2021

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par le Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., MD, directeur des services professionnels, dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **MAclinique Radiologique Lebourgneuf**, 725, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 0C4, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Sami Fekir, MD, directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'exams d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente.
- b) Desservir de façon adéquate le groupe de médecine familiale (GMF-R) MAclinique médicale Lebourgneuf, principalement dans sa désignation réseau.

Une entente de services sera conclue par le LIM avec le GMF-R MAclinique médicale Lebourgneuf. Cette entente de services sera transmise par le LIM au CENTRE dès qu'elle sera conclue;

- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture du GMF-R MAclinique médicale Lebourgneuf, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 8 h à 20 h
Lundi	de 8 h à 20 h
Mardi	de 8 h à 20 h
Mercredi	de 8 h à 20 h
Jeudi	de 8 h à 20 h
Vendredi	de 8 h à 20 h
Samedi	de 8 h à 20 h

Le LIM offrira ses services de radiologie tous les jours de l'année.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce, même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.



Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Renée Bissonnette

Coordonnatrice des services spécialisés et des services diagnostiques
CIUSSS de la Capitale-Nationale
2601, chemin de la Canardière
Québec, Québec G1J 2G3
418 663-5000, poste 4695
renee.bissonnette.ciusscnc@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Natahlie Desrosiers

Directrice



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante



Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Pierre Laliberté, LL. B., MD
Directeur des services professionnels
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 4 jour du mois de juillet 2018

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Sami Fekir, MD,
Directeur médical
MAclinique Radiologique Lebourgneuf

Ce 26 jour du mois de juin 2018

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : **Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal Québec (Québec) G1C 3S2, représentée par Madame Sandra Racine, Directrice des soins infirmiers et de la santé physique (i), dûment autorisé;

ci-après appelée le « CENTRE »,

Et : **MAclinique Radiologique Lebourgneuf**, 725, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 0C4, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Sami Fekir, MD, directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics de sa région sociosanitaire.

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente.
- b) Desservir de façon adéquate le groupe de médecine familiale (GMF-R) MAclinique médicale Lebourgneuf, principalement dans sa désignation réseau.

Une entente de services sera conclue par le LIM avec le GMF-R MAclinique médicale Lebourgneuf. Cette entente de services sera transmise par le LIM au CENTRE dès qu'elle sera conclue;

- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture du GMF-R MAclinique médicale Lebourgneuf, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 8h00 à 16h00
Lundi	de 8h00 à 20h00
Mardi	de 8h00 à 20h00
Mercredi	de 8h00 à 20h00
Jeudi	de 8h00 à 20h00
Vendredi	de 8h00 à 20h00
Samedi	de 8h00 à 16h00

Le LIM offrira ses services de radiologie tous les jours de l'année.

Toute modification aux plages horaires ou aux jours fériés indiqués ci-dessus lie le LIM à compter de la date indiquée dans l'avis transmis par le LIM au CENTRE, et ce, même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitant



En tout temps, les heures d'ouverture et l'offre de service du LIM doivent être conformes aux exigences législatives et ministérielles;

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examens réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);
- g) Informer le CENTRE de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre au CENTRE une copie de son permis à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis.

Des modalités particulières pourront être prévues en annexe de la présente entente lorsque le LIM offre des services non assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie. Il en va de même lorsqu'une organisation en réseau ou régionale des LIM permet d'assurer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population.

2.2 OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'il requiert les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le directeur des services professionnels du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le Ministre dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.



4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine

Directrice adjointe

Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec Métro

CIUSSS de la Capitale-Nationale

Hôpital régional de Portneuf

700, rue Saint-Cyrille

Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1

Cellulaire :

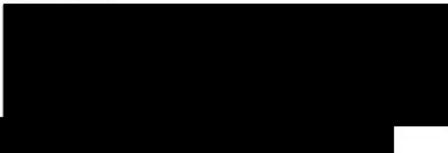
Bureau : 418 337-4611 poste 2688

julie.lepine.ciusscncn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Natahlie Desrosiers

Directrice



5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le

Initiales des PARTIES : CIUSSS de la Capitale-Nationale
Exploitante



Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À Québec

POUR LE CENTRE

Signature : 
Madame Sandra Racine
Directrice des soins infirmiers et de la santé physique(i)
Ce 27^e jour du mois de Juillet 2021

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Sami Fekir, MD,
Directeur médical
Ce 22 jour du mois de juin 2021

**ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE
D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE
CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Entre : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale, personne morale de droit public constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, représenté par Monsieur Michel Delamarre, Président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « CENTRE »)

Et : Radiologie Mailloux, situé au 1825, boulevard Henri-Bourassa, bureau 205, Québec (Québec), G1S 0H4, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le futur titulaire du permis ou titulaire du permis de ce laboratoire, Monsieur Luc Chau, M.D. directeur médical, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « LIM »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « Ministre ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le Ministre exige du CENTRE d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le Ministre demande au CENTRE de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale pour la population. Notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM de la région desservie par le CENTRE, soit la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à :

- a) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale par radiologie indiqués à son permis délivré par le Ministre, dont copie est annexée à la présente entente, aux jours et selon l'horaire mentionnés au paragraphe c) et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente;
- b) Desservir de façon adéquate les groupes de médecine familiale (GMF), les groupes de médecine familiale-universitaires (GMF-U) ou les groupes de médecine familiale-réseau (GMF-R) et les cliniques médicales de première ligne de la région notamment par la conclusion d'une entente de services avec ceux-ci;
- c) Assurer des heures d'ouverture du LIM qui correspondent aux heures d'ouverture des GMF, GMF-U ou GMF-R de la région, soit d'offrir ses services d'imagerie médicale selon les plages horaires minimales suivantes :

Dimanche	de 9 h à 14 h
Lundi	de 7 h 30 à 20 h
Mardi	de 7 h 30 à 20 h
Mercredi	de 7 h 30 à 20 h
Jeudi	de 7 h 30 à 20 h
Vendredi	de 7 h 30 à 20 h
Samedi	de 9 h à 14 h

De plus, le LIM pourra choisir de ne pas offrir ses services durant les jours fériés pendant lesquels les GMF, GMF-U ou GMF-R ne sont pas ouverts : le jour de Noël et le jour de l'An. Le LIM transmet au CENTRE la modification des heures d'ouvertures des autres congés fériés dès que celle-ci est connue.

- d) Fournir, lorsque requis par le CENTRE, les services de radiologistes qui exercent leur profession dans le LIM pour des dépannages auprès des établissements publics de la région dans le cas où les délais d'attente, d'examen réalisés et de lecture excèdent les cibles exigées par le Ministre ou dans le cas d'absence prolongée d'un ou de plusieurs radiologistes exerçant dans ces établissements;
- e) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (technologues et radiologistes) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- f) Alimenter, conformément aux règles établies, le dépôt régional d'imagerie au Dossier santé Québec (DSQ);



2.2. OBLIGATIONS DU CENTRE

Le CENTRE s'engage à :

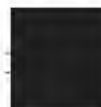
- a) Informer le LIM, dans les plus brefs délais, de toute requête de services de radiologistes du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1;
- b) Tenir compte des compétences des radiologistes du LIM et de leur participation actuelle aux activités des établissements publics de la région lorsqu'ils requièrent les services d'un radiologiste du LIM en application du paragraphe d) de l'article 2.1.

3. NON-DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

3.1. LIM reconnaît que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente entente sont des renseignements confidentiels.

3.2. En conséquence, considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à LIM pour l'exécution de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, LIM s'engage à :

- a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans le dossier de l'utilisateur et utiliser ces renseignements personnels et ces données uniquement pour l'exécution de la présente entente;
- b) Informer son personnel, les professionnels, les préposés et représentants affectés à la réalisation de la présente entente des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente;
- c) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- d) Faire signer aux membres de son personnel, professionnels, préposés et représentants affectés à la présente entente, des engagements de confidentialité relativement au respect de la confidentialité des renseignements personnels et les transmettre au CENTRE avant la communication des renseignements;
- e) Prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, notamment celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information du Québec, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
- f) Aviser sans retard le président-directeur général du CENTRE de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- g) Fournir, à la demande du CENTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et sujet aux modalités des présentes, l'autoriser à effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements personnels;
- h) Ne conserver, à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CENTRE ou en procédant, à ses frais, à leur



destruction conformément aux instructions de la Commission d'accès à l'information du Québec.

- 3.3. Le cas échéant, tout tiers que LIM s'adjoit pour exercer le mandat visé par la présente entente, est soumis aux mêmes obligations que celles imposées à LIM en vertu de la présente clause. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe d) et l'avis prévu au sous-paragraphe g) doivent être transmis par ce tiers à LIM.
- 3.4. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels qui concernent les personnes physiques et qui permettent de les identifier sont assujettis aux dispositions notamment de la LSSSS et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. RESPONSABILITÉS DE LIM

- 4.1. LIM sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de son personnel, préposés, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 4.2. LIM s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour le CENTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés par la faute de LIM, celle de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.
- 4.3. LIM ne peut être tenu responsable envers le CENTRE ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission du CENTRE, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

5. RESPONSABILITÉS DU CENTRE

- 5.1. Le CENTRE sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 5.2. Le CENTRE ne peut être tenu responsable envers LIM ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission de LIM, de ses employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants.

6. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 6.1. Chacune des PARTIES sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 6.2. Une partie ne peut être tenu responsable envers l'autre partie ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû à ou découlant



exclusivement de tout acte, faute ou omission de l'autre partie, de ses employés, agents, mandataires ou représentants.

7. PLAINTES DES USAGERS

Les PARTIES reconnaissent la compétence du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CENTRE et du comité de révision des plaintes ceux-ci procédant conformément à la LSSSS.

8. CESSIION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du CENTRE.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par le Président-directeur général du CENTRE. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins trois mois à l'avance.

Le CENTRE informe le MSSS dès qu'il sait qu'il sera mis fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le Ministre, la présente entente prendra fin automatiquement.

10. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Cet accord ne peut changer la nature de cette entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

11. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour le CENTRE :

Madame Julie Lépine
Directrice adjointe
Direction des soins infirmiers et de la santé physique Portneuf et Québec métro
CIUSSS de la Capitale-Nationale
Hôpital régional de Portneuf
700, rue Saint-Cyrille
Saint-Raymond (Québec) G3L 1W1
Cellulaire : [REDACTED]
Bureau : 418 337-4611 poste 2688
julie.lepine.ciuussscn@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Madame Zoe Vachon
Coordonnatrice administrative

[REDACTED]

[REDACTED]

- 11.1. Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;
- 11.2. Malgré l'article 4, tout changement de représentant ou de modification de l'adresse, de la raison sociale ou de la dénomination du LIM au permis peut être notifié par avis écrit à l'autre partie. Les changements ainsi notifiés prennent effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis.

12. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, le CENTRE doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires. Le CENTRE doit en informer le Ministre.

Si le LIM, malgré l'intervention du CENTRE, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente, le CENTRE devra en aviser le Ministre qui, conformément à la loi, pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

13. INTERPRÉTATION

- 13.1. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.
- 13.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À QUÉBEC

POUR LE CENTRE

Signature : 
Monsieur Michel Delamarre
Président-directeur général
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce 20^e jour du mois de octobre 2021

POUR LE LIM

Signature : 
Monsieur Luc Chabry, M.D.
Directeur médical LIM Radiologie Mailloux

Ce 14^e jour du mois de octobre 2021

